



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-127

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

Sommaire

CABINET

R03-2017-05-19-005 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MILDECA 2017 A L'ASSOCIATION GUYANE PROMO SANTÉ (GPS) (2 pages)	Page 3
R03-2017-06-02-005 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MILDECA 2017 A LA VILLE DE CAYENNE (2 pages)	Page 6
R03-2017-06-02-003 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MILDECA 2017 A L'ASSOCIATION ACTION PRÉVENTION SANTÉ VILLAGES (APS VILLAGES) (2 pages)	Page 9
R03-2017-05-19-002 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MILDECA 2017 A L'ASSOCIATION Actions pour le développement l'éducation et la recherche (ADER) (2 pages)	Page 12
R03-2017-05-19-001 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MILDECA 2017 A L'ASSOCIATION AIDE AUX JEUNES (AAJ) (2 pages)	Page 15
R03-2017-05-19-003 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MILDECA 2017 A L'ASSOCIATION AKATIJ (2 pages)	Page 18
R03-2017-05-19-004 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MILDECA 2017 A L'ASSOCIATION ARBRE FROMAGER (2 pages)	Page 21
R03-2017-06-02-004 - ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MILDECA 2017 A L'ASSOCIATION MAMA BOBI (2 pages)	Page 24

CABINET

R03-2017-05-19-005

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION MILDECA 2017 A L'ASSOCIATION
GUYANE PROMO SANTÉ (GPS)

ARRETE PREFECTORAL

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2017 à l'association GUYANE
PROMO SANTE

Programme 129

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 2 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Vu la demande de Monsieur REZKI François président de l'association Guyane Promo Santé SIRET 50121903400037, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de neuf mille cent soixante cinq euros (9 165 €) est accordé à l'association Guyane Promo Santé pour la réalisation de l'action suivante :

- Coordination méthodologique suite à la formation et à la journée de rencontre : approche expérientielle

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : nombre de comités de pilotages, nombre d'ateliers d'échanges, questionnaire d'évaluation

- résultats attendus : application de l'approche expérientielle dans les pratiques quotidiennes des acteurs, amélioration des compétences des acteurs en terme de régulation individuelle et collective, aisance dans le dialogue en tenant compte des expériences individuelles de recherche de plaisir, des partenaires mobilisés autour de la problématique des addictions en ayant une approche portée sur promotion de la santé.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D973.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Association Guyane Promo Santé
4 rue Félix EBOUE 97300 CAYENNE

Compte à créditer :

Banque : LA BANQUE POSTALE
Code banque : 20041

Code guichet : 01019
Numéro de compte : 0074628X016
Clé : 54

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Cayenne est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Cayenne, le 19 mai 2017

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2017-06-02-005

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION MILDECA 2017 A LA VILLE DE
CAYENNE



ARRETE PREFECTORAL

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2017 à la ville de Cayenne
Programme 129

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret 2015-144 du 9 février 2015, décret 2015-510 du 7 mai 2015, et décret 2015-1743 du 24 décembre 2015 ;

Vu le décret du 2 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Vu la demande de Madame PHINERA HORTH maire de la ville de Cayenne SIRET 21973302900017

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de sept mille euros (7 000 €) est accordé à la ville de Cayenne pour la réalisation de l'action suivante :

- réalisation d'une web série faite par les élèves de Felix EBOUE sur les jeunes et conduites à risque en lien avec les addictions

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : réalisation des 4 épisodes, nombre de COPIL, questionnaire d'évaluation, nombre de vues

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D973.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Ville de Cayenne

Adresse : 1 rue de Rémire

97306 Cayenne cedex

Compte à créditer :

Banque : trésorerie de Cayenne amandiers

Code banque : 30001

Code guichet : 00064

Numéro de compte : 2C350000000

Clé : 63

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Cayenne est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Cayenne, le 2 juin 2017

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé



Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2017-06-02-003

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION MILDECA 2017 A L'ASSOCIATION
ACTION PRÉVENTION SANTÉ VILLAGES (APS
VILLAGES)

ARRETE PREFECTORAL

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2017 à l'association ACTION PREVENTION SANTE VILLAGES (APS)

Programme 129

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 2 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Vu la demande de Monsieur MINDJOUK Alain président de l'association APS villages, maison des associations village Bellevue 3 rue Alexina GAETAN 97350 IRACOUBO SIRET 51107235700011, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de cinq mille euros (5 000 €) est accordé à l'association APS VILLAGES pour la réalisation de l'action suivante :

• **Prévention des conduites addictives dans la commune d'Iracoubo**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

-
- nombre de personnes sensibilisées à la problématique des addictions, nombre de bénévoles impliqués dans les actions, nombre d'actions de prévention « grand public » réalisées., nombre d'adolescents scolarisés sensibilisés, nombre de week-end thérapeutiques organisés, nombre de groupes de paroles organisés, nombre de participants à ces week-end, taux de satisfaction des participants, nombre de personnes souffrant de conduites addictives orientées vers des partenaires, nombre de personnes reçues au local pour des problématiques d'accès aux droits, nombre de partenaires impliqués dans la conduite de l'action, nombre d'adultes impliqués dans les actions.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D973.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : APS VILLAGES

Compte à créditer :

Banque : LA BANQUE POSTALE

Code banque : 20041

Code guichet : 01019

Numéro de compte : 0105308V016

Clé : 60

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Cayenne est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Cayenne, le 2 juin 2017

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



CABINET

R03-2017-05-19-002

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION MILDECA 2017 A L'ASSOCIATION
Actions pour le développement l'éducation et la recherche
(ADER)

ARRETE PREFECTORAL

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2017 à l'association Actions pour le Développement l'Éducation et la Recherche (ADER)

Programme 129

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 2 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Vu la demande de Madame BERGER Elodie présidente de l'association ADER SIRET 50999531200030, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de vingt mille cinq cents euros (20500 €) est accordé à l'association ADER pour la réalisation de l'action suivante :

- **Prévention des conduites addictives auprès des communautés amérindiennes**
Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
- 1-former l'équipe ADER et de kamopi wann, nombre de personnes formées, qualité/statut des personnes formées, type de connaissances et de compétences acquises
- 2-affiner le diagnostic sur chacun des territoires concernés à partir de l'existant, type de données quantitatives et qualitatives recueillies, nombre et type de personnes impliquées dans le recueil de données, type d'actions prioritaires et secteurs concernés
- 3- développer des actions de prévention expérimentales impliquant les acteurs concernés, niveau d'implication, des acteurs concernés, nombre de participants aux actions de prévention, type d'actions de prévention
- 4- créer les conditions d'une prise en charge adaptée à venir des personnes souffrant d'addiction, nombre et type de partenaires concernés, nature des recommandations formulées en vue de développer une prise en charge adapté

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D973.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : ADER
52 rue Madame PAYE 97300 Cayenne

Compte à créditer :

Banque : LA BANQUE POSTALE
Code banque : 20041
Code guichet : 01019
Numéro de compte : 0075592V016
Clé : 08

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Cayenne est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Cayenne, le 19 mai 2017

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2017-05-19-001

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION MILDECA 2017 A L'ASSOCIATION
AIDE AUX JEUNES (AAJ)



ARRETE PREFECTORAL

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2017 à l'association Aide Aux Jeunes (AAJ)

Programme 129

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 2 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Vu la demande de Monsieur LAFLEUR Dutheau président de l'association AAJ SIRET 79338655800027, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de cinq mille euros (5000 €) est accordé à l'association AAJ pour la réalisation de l'action suivante :

- **Création de site internet de prévention par des jeunes pour des jeunes**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- Entretiens réguliers avec les animateurs et remontées d'informations de l'atelier, débriefing de l'équipe à la fin de chaque semaine, auto-évaluation intermédiaire avec l'ensemble de l'équipe les membres du bureau et les partenaires, auto évaluation finale de l'équipe et des jeunes inscrits à l'atelier au moyen de questionnaires, nombre de jeunes participants à l'atelier, taux de participation

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D973.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Association AAJ
APROSEP
81 rue Christophe Colomb
97300 Cayenne

Compte à créditer :

Banque : LA BRED
Code banque : 10107
Code guichet : 00159
Numéro de compte : 00638030479
Clé : 55

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Cayenne est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Cayenne, le 19 mai 2017

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

CABINET

R03-2017-05-19-003

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION MILDECA 2017 A L'ASSOCIATION
AKATIJ



ARRETE PREFECTORAL

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2017 à l'association AKATIJ
Programme 129

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 2 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Vu la demande de Monsieur DE BLANES Jean Louis président de l'association AN NOU KOMBAT ANSANM TOUT INEGALITE DI JODLA (AKATIJ) SIRET 40152524100246, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de quatre mille sept cent cinquante euros (4750 €) est accordé à l'association AKATIJ pour la réalisation de l'action suivante :

- Actions de prévention multi partenariales contribuant à la lutte contre le phénomène des mules auprès des publics vulnérables en situation d'incitation et de risques en l'occurrence les jeunes scolarisés dans les établissements de Saint Laurent du Maroni
- Méthode d'évaluation : nombre de COPIL et COTECH, nombre d'interventions dans les établissements, nombre de jeunes concernés par les interventions

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D973.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : AKATIJ

Adresse : 4 rue des artisans-BP317-97310 Kourou

Compte à créditer : AKATIJ ADMINISTRATION

Banque : Banque postale

Code banque : 20041

Code guichet : 01019

Numéro de compte : 0075101L016

Clé : 59

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Cayenne est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Cayenne, le 19 mai 2017

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



CABINET

R03-2017-05-19-004

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION MILDECA 2017 A L'ASSOCIATION
ARBRE FROMAGER

ARRETE PREFECTORAL

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2017 à l'association
ARBRE FROMAGER

Programme 129

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 2 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Vu la demande de Madame TABOURNEL-PROST Patricia présidente de l'association ARBRE FROMAGER SIRET 81431470400010, 1 rue Francois ARAGO 97300 CAYENNE sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de quinze mille euros (15 000 €) est accordé à l'association ARBRE FROMAGER pour la réalisation de l'action suivante :

- Information accompagnement et réinsertion des détenues en vue de prévenir leur récidive (travail dedans/ dehors)

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : nombre d'usagers reçus et leur satisfaction, degré d'autonomie acquis pour la résolution de leurs problèmes, nombre et qualité des actions menées auprès du public cible et du grand public, participation aux actions initiées par les partenaires , qualité des échanges avec les partenaires

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D973.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : ARBRE FROMAGER
1 rue Francois ARAGO- 97300 Cayenne

Compte à créditer :

Banque : Crédit populaire
Code banque : 16159
Code guichet : 05330
Numéro de compte : 00021378201
Clé : 97

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Cayenne est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Cayenne, le 19 mai 2017

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



CABINET

R03-2017-06-02-004

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION MILDECA 2017 A L'ASSOCIATION
MAMA BOBI

ARRETE PREFECTORAL

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2017 à l'association MAMA BOBI
Programme 129

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret 2015-144 du 9 février 2015, décret 2015-510 du 7 mai 2015, et décret 2015-1743 du 24 décembre 2015 ;

Vu le décret du 2 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Vu la demande de Monsieur GUILLEMOT Gérard président de l'association MAMA BOBI suret 40173844800018 BP 27 97393 SAINT LAURENT DU MARONI CEDEX

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de neuf cents euros (900 €) est accordé à l'association MAMA BOBI pour la réalisation de l'action suivante :

- Brève introduction aux réalités psychosociales et culturelles des populations de la vallée du Maroni

Programme a destination des personnels de l'Etat intervenants dans la vallée afin de leur apporter une connaissance pratique des réalités inter culturelles et linguistiques propres aux populations de la vallée du Maroni et de l'ouest guyanais.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : compte rendu et retour des difficultés rencontrées, questionnaire de satisfaction.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D973.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : MAMA BOBI

Adresse : BP 27 97393 Saint Laurent du Maroni cedex

Compte à créditer :

Banque : LA BANQUE POSTALE

Code banque : 20041

Code guichet : 01019

Numéro de compte : 0035205w016

Clé : 87

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Cayenne est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Cayenne, le 2 juin 2017

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE

